La loi pour la prévention des actes injustes par les membres des groupes violents

par Jean-Marie Bouissou

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.

- Art.1. Cette loi a pour objet de garantir la sécurité et la paix publiques et de préserver la liberté et les droits des citoyens, et à cette fin
- * de contrôler autant que nécessaire les actes de demande violente par les membres des boryokudan;
- * de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les conflits entre ces groupes mettent en danger la vie des citoyens;
- * de promouvoir les activités d'organisations privées d'intérêt public dans le but de prévenir les dommages causés par ces groupes.
- Art.2. Les termes utilisés ci-après sont définis comme suit:
- * "actes illégaux violents": tout acte mentionné dans la liste des crimes et délits établie par le Comité national de sécurité publique;
- * "boryokudan": toute organisation constituée qui incite ses membres ou ceux des groupes qui lui sont affiliés à commettre de tels actes collectivement et de manière répétée;
- * "boryokudan désigné" et "fédération de boryokudan désignés": toute organisation ainsi désignée selon les dispositions prévues à l'art.4;
- * "acte de demande violente": tout acte qui contrevient aux dispositions de l'art.9.
- Art.3. Les Comités régionaux de sécurité publique sont habilités à désigner une organisation comme "boryokudan".
- 3-1. Quand elle permet à ses membres d'utiliser son influence, sous quelque prétexte que ce soit, pour lever des fonds afin de gagner leur vie, de s'enrichir ou de faire des affaires; ou si son objectif réel est de permettre à ses membres de se livrer à cette activité.
- 3-2. Quand parmi ses dirigeants (...) ou ses membres, le pourcentage de repris de justice dépasse le taux ordinairement constaté et le nombre légal en fonction de ses effectifs (avec une tolérance de 1/100.000).

Sont considérés comme repris de justice:

- * ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, assortie ou non d'une amende, selon les dispositions du Titre 6 de la présente loi (à l'exception de l'art.36) ou pour tout acte de demande violente, pendant dix ans après la fin de leur peine;
- * ceux qui ont été condamnés à une peine d'amende pour les mêmes motifs, pendant cinq ans;
- * ceux qui ont été condamnés de même avec sursis, pendant dix ans (emprisonnement) ou

cinq ans (amende) après le prononcé de la sentence;

- * ceux qui ont été condamnés de même et qui ont bénéficié d'une remise de peine ou d'une amnistie (...), pendant dix ans après la décision qui a réduit ou annulé leur peine (ou après l'exécution de celle-ci, dans le cas où l'amnistie est intervenue postérieurement), et cinq ans dans le cas d'une amende.
- 3-3. Les associations constituées de manière hiérarchique sous l'autorité d'une personne qui représente un boryokudan désigné ou qui en est le gestionnaire de fait (ci-après: "représentants").
- Art.4. Les Comités régionaux de sécurité publique sont habilités à désigner un groupe comme "fédération de boryokudan".
- 4-1. S'il remplit une seule des trois conditions suivantes
- * la totalité ou la plupart des organisations qui le composent sont des boryokudan ou des fédérations de boryokudan désignés;
- * la totalité ou la plupart de ses membres sont des représentants de tels groupes.
- 4-2. S'il tente de faire collaborer les groupes qui le constituent à des actes de demande violente, sous quelque prétexte que ce soit, ou si son but réel est de favoriser une collaboration entre eux à cette fin.
- Art.5-1. Quand un Comité régional veut désigner une organisation comme boryokudan (...), il doit procéder à une audience contradictoire publique.
- 5-2. Le huis-clos peut être prononcé par mesure de protection de la vie privée.
- 5-3. Le Comité doit informer suffisamment à l'avance le représentant de l'organisation concernée ou son suppléant des motifs invoqués, du lieu et de la date de cette audience. Il doit également rendre publics le lieu et la date.
- 5-4. Pendant l'audience, le représentant de l'organisation concernée ou son suppléant peuvent s'exprimer et présenter des preuves à l'appui de leurs dires.
- 5-5. Nonobstant l'alinéa 1, le Comité peut désigner une organisation comme boryokudan en l'absence de son représentant ou son suppléant, s'ils ne se présentent pas à l'audience ou qu'ils n'ont pas pu être contactés dans les trente jours suivant l'annonce publique.
- Art.6-1 à 5. (La désignation d'une organisation comme boryokudan doit être soumise à l'approbation du Comité national de sécurité publique, qui procède à sa propre enquête)
- Art.7-1 à 4. (La désignation prend effet à partir de la date de sa publication au Journal Officiel)
- Art.8-1. La désignation est valable pour une durée de trois ans.
- 8-2. Toutefois, elle doit être annulée si l'organisation concernée est dissoute ou disparaît (...), ou s'il apparaît clairement qu'elle ne répond plus aux critères définis aux art.3 et 4.
- 8-3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux fédérations de boryokudan désignés.
- 8-4. Toute décision d'annulation doit être soumise pour approbation au Comité national, preuves à l'appui.
- 8-5 à 7 (Modalités techniques).

TITRE II. REPRESSION DES ACTES DE DEMANDE VIOLENTE ET AUTRES.

II-1. INTERDICTION DES ACTES DE DEMANDE VIOLENTE.

- Art.9. Il est interdit entre autres aux membres des boryokudan désignés de se livrer aux activités suivantes en utilisant l'influence menaçante de leur groupe, ou celle de la fédération à laquelle il est affilié.
- 9-1. Demander à quelqu'un de l'argent, des biens ou des avantages matériels à quelqu'un pour ne pas révéler ou ne pas rendre largement public un fait quelconque le concernant.
- 9-2. Demander sans raison valable de l'argent, des biens ou des avantages matériels à titre de don ou de contribution, sous quelque prétexte que ce soit.
- 9-3. Demander contre son gré à un donneur d'ordres ou à un sous-traitant de confier tout ou partie d'un contrat, quel qu'en soit le type, ou d'acheter des matériaux ou des services nécessaires à son exécution.
- 9-4. Demander de l'argent, des biens ou des avantages matériels à quelqu'un, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'autoriser à se livrer au commerce sur son "territoire" (on entend par ce terme la zone sur laquelle une personne prétend exercer des droits à son profit sans base légale).
- 9-5. Offrir ses services contre paiement à quelqu'un qui fait du commerce sur ce territoire pour "faciliter son commerce" ou "assurer sa sécurité" (par ces expressions, on entend régler par la force ou autrement les conflits avec les clients), ou lui proposer des fournitures.
- 9-6. Dans le cas d'un prêt à la consommation en numéraire, demander des intérêts supérieurs à ceux prévus à l'art.1-1 de la loi de 1954 sur la limitation des taux, ou des indemnités pour retard ou défaut de paiement supérieures à celles prévues à son art.1-4.
- 9-7. Demander l'annulation totale ou partielle d'une dette, ou un moratoire.
- 9-8. Demander un prêt à une personne dont ce n'est pas la profession. Demander à un prêteur professionnel à prêter contre son gré, ou à des conditions plus avantageuses que la norme ou que celles généralement consenties par lui.
- 9-9. Demander à un particulier ou une entreprise d'évacuer un immeuble ou un terrain contre leur gré.
- 9-10. Demander une indemnité, sous quelque forme que ce soit, à une partie ayant causé un accident de la route ou autre, en agissant comme conciliateur pour le compte d'une autre partie qui a promis ou donné une rémunération.
- 9-11. Demander des dommages et intérêts, sous quelque forme que ce soit, sous le prétexte inventé d'un défaut dans un bien ou un service acheté ou d'un accident de la route, ou en exagérant ledit défaut ou le dommage subi.
- Art.10. Il est également interdit d'inciter un membre d'un boryokudan à commettre de tels actes, de le lui demander ou de l'y contraindre.
- Art.11-1. Quand le Comité régional de sécurité publique établit qu'un ou plusieurs membres d'un boryokudan désigné se livrent à de tels actes, ou qu'ils troublent la tranquilité ou les affaires d'une personne, il peut émettre une injonction de cesser ou prendre les mesures nécessaires à cet effet.
- 11-2. Quand le Comité établit en outre que la répétition des actes délictueux est possible, il peut prendre des mesures pour l'empêcher, pour une durée n'excédant pas un an.
- Art.12. Si quelqu'un a contrevenu à l'art.10 et est susceptible de récidiver, le Comité peut prendre les mesures nécessaires pour l'en empêcher, pour une durée n'excédant pas un an.

II-2. AIDE A LA REPARATION DES PREJUDICES CAUSES PAR LES ACTES DE DEMANDE VIOLENTE.

Art.13. Quand le Comité a émis une injonction aux termes de l'art.11, dans le cas où la victime des actes délictueux le lui demande et s'il reconnait le bien-fondé de cette requête, il doit lui apporter son aide, et notamment contacter les membres du boryokudan désigné responsable pour obtenir:

- * la restitution des biens ou le remboursement des sommes illégalement obtenus;
- * le paiement des sommes dues, dans le cas d'une annulation de dette ou d'un moratoire;
- * la réintégration dans les lieux, dans le cas d'une éviction forcée.
- Art.14-1. Le Comité doit apporter l'aide nécessaire (conseils et informations) pour que les entreprises désireuses de prévenir les actes de demande violente (...) puissent former leur personnel à cet effet, désigner des responsables pour prendre les mesures nécessaires, et prendre toutes les dispositions efficaces à cette fin.
- 14-2. S'il l'estime nécessaire, le Comité est habilité à organiser des formations destinées aux responsables qui seraient désignés par les entreprises à cette fin (...)
- 14-3. Il appartient aux entreprises informées de l'organisation de ces formations d'inciter leurs responsables à la suivre.

TITRE III. RESTRICTIONS A L'USAGE DES BUREAUX ET AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERIODES DE CONFLITS ENTRE GROUPES VIOLENTS.

Art.15-1. Quand un conflit éclate entre deux boryokudan et que leurs membres commencent à se livrer à des actes de violence armée, si le Comité établit qu'ils utilisent, ou sont susceptibles d'utiliser, le "bureau" de leur groupe (le local qui sert de base à ses activités, quelle qu'en soit la nature et à quelque titre qu'il soit occupé), et qu'il peut en résulter une menace pour l'ordre public dans le voisinage, le Comité peut interdire pour une durée maximale de trois mois, renouvellable une seule fois, d'utiliser ce local aux fins suivantes:

- * pour s'y rassembler en nombre;
- * pour y diriger ou y planifier des opérations;
- * pour y stocker ou y fabriquer des armes ou autres objets susceptibles d'être utilisés dans le conflit.
- 15-2. Cette interdiction doit être notifiée par un avis apposé visiblement à l'entrée du bureau (...)
- 15-3. Cet avis doit être enlevé au terme du délai de trois mois (...) ou si le Comité établit entretemps que le local n'est plus susceptible d'être utilisé aux fins visées à l'alinéa 1.
- 15-4. Il est interdit d'endommager cet avis, de le souiller ou de l'enlever avant le terme légal.
- Art.16-1. Il est interdit aux membres d'un boryokudan désigné d'obliger ou d'inciter les garçons âgés de moins de 19 ans à y entrer, ou de les empêcher de le quitter.
- 16-2. Il est aussi interdit de menacer à cet effet n'importe quelle personne.

- Art.17-1. Si le Comité établit qu'un ou plusieurs membres d'un boryokudan désigné contreviennent à l'article précédent et qu'il en résulte une gêne pour la personne visée, il peut émettre une injonction de cesser.
- 17-2. Si le Comité établit qu'une récidive est possible, il peut prendre des mesures pour l'empêcher, pour une durée n'excédant pas un an.
- 17-3. Dans le cas où un mineur est empêché contre sa volonté de quitter un boryokudan désigné, en violation de l'art.16-1, ou à la demande de ses parents, le Comité peut prendre les mesures nécessaires pour qu'il le quitte.
- Art.18. Il est interdit aux membres d'un boryokudan désigné de se livrer aux actes suivants:
- * installer à l'extérieur de leur bureau, ou à l'intérieur mais visibles de l'extérieur, des objets ou des affiches définis par les règlements du Comité national de sécurité publique comme susceptibles d'intimider les voisins ou les passants;
- * intimider ceux-ci, depuis l'intérieur de leur bureau ou à l'extérieur, en faisant étalage de force ou en proférant des propos très violents ou très inconvenants;
- * obliger une personne à utiliser leur bureau pour s'acquitter d'une obligation ou accomplir un acte visé par des dispositions édictées le Comité national de sécurité publique.
- Art.19. En cas de violation de l'art. précédent, et si le Comité régional établit que des voisins, des passants ou toute autre personne a subi un préjudice de ce fait, que ce soit dans sa vie privée ou son activité professionnelle, il peut émettre une injonction de cesser et prendre les mesures nécessaires à cet effet.

TITRE IV. LES CENTRES DE PROMOTION DU MOUVEMENT POUR L'ERADICATION DE LA VIOLENCE.

- Art.20-1. Chaque Comité régional peut désigner en qualité de Centre de promotion du mouvement pour l'éradication de la violence une organisation, et une seule, aux conditions suivantes:
- * que ce soit une personne légale (...) dont l'objectif est de contribuer à la prévention des actes illégaux par les membres des boryokudan et au dédommagement de leurs victimes;
- * qu'elle possède les compétences nécessaires, telles qu'elles sont définies par le Comité national de sécurité publique, pour conseiller les personnes qui les consultent, les garçons tombés sous l'influence des boryokudan ou ceux qui veulent les quitter (...);
- * qu'elle soit à coup sûr en mesure de mener efficacement les activités prévues ci-après.
- 20-2. Dans chaque préfecture, le Centre a pour mission:
- * de diffuser l'information relative aux actes injustes commis par les membres des boryokudan, et de faire prendre conscience de la nécessité de s'y opposer;
- * de soutenir les citoyens volontaires pour concourir au même but;
- * de donner des consultations à ce sujet;
- * d'agir pour réduire l'influence des boryokudan sur les mineurs et d'aider ceux qui veulent les quitter;
- * organiser à la demande du Comité les stages de formation prévus à l'art.14-2.

- * d'aider les associations ou les personnes qui collectent des informations sur les demandes injustes et les diffusent auprès des entreprises;
- * d'aider les victimes de ces actes, de leur verser des "indemnités de consolation" (*mimaikin*) et de les aider à intenter des actions en justice;
- * d'organiser des formations à l'intention des membres des Comités pour la surveillance des mineurs organisés selon l'art.38 de la loi de 1948 sur la régulation des lieux de plaisir;
- * de mener toutes les activités utiles à la réalisation de ces objectifs.
- 20-3. La tâche de donner les consultations doit être confiée à des conseillers spécialisés.
- 20-4. Le Centre doit accueillir tous ceux qui s'adressent à lui dans le cadre de sa mission, les conseiller et essayer de résoudre leur problème rapidement et efficacement.
- 20-5 et 6. (Modalités techniques).
- 20-7. Les dirigeants et les employés du Centre sont tenus au secret professionnel.
- 20-8. Le Centre mène son action en collaboration avec la police, qui le soutient pour une bonne efficacité.
- 20-9. (Modalités techniques).
- Art.21. (Modalités techniques concernant la collaboration entre les Centres et le Comité national de sécurité publique).

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES.

- Art.22-1. Quand il l'estime nécessaire à l'application de cette loi, et en conformité avec les dispositions édictées par le Comité national de sécurité publique, le Comité régional peut demander aux membres des boryokudan désignés et autres personnes concernées de fournir des documents et de laisser la police pénétrer dans leurs bureaux pour perquisitionner et questionner toute personne concernée.
- 22-2. Ceux qui procèdent à ces perquisitions doivent justifier de leur qualité.
- 22-3. Le droit de mener de telles perquisitions est différent de celui qui s'exerce dans le cadre d'une enquête criminelle.
- Art.23-1. Quand le Comité veut émettre une injonction de cesser aux termes des art.11-2, 12, 15-1, 17-2 et 17-3, il doit organiser une audience préalable. Cette audience est publique, sauf si cela peut aboutir à violer le secret des affaires ou de la vie privée des personnes victimes des actes de demande violente.
- 23-2. Dans ce cas, le Comité doit faire connaître ses motifs aux parties concernées avec un délai suffisant, et rendre publics la date et le lieu de l'audience.
- 23-3. Le Comité n'est pas tenu d'organiser une audience publique si les personnes concernées ou leurs représentants ne s'y présentent pas sans raison valable, ou s'il n'a pas été possible de les joindre dans les trente jours suivant l'annonce publique.
- Art.24. (Permet d'émettre des injonctions provisoires sans audience publique, pour une durée n'excédant pas quinze jours).
- Art.25. (Oblige les Comités régionaux à rendre compte au Comité national de sécurité publique).

- Art.26-1. La désignation d'une organisation comme boryokudan selon les dispositions des art. 3 ou 4 peut être contestée en appel devant le Comité national.
- 26-2. Ce Comité examine l'appel en prenant l'avis de commissaires-rapporteurs qu'il désigne selon les dispositions prévues dans ses règlements.
- 26-3. Aucun recours en justice contre la désignation d'une organisation comme boryokudan ne peut être introduit avant que le Comité national ait statué en appel.
- Art.27. (Précise les modalités techniques de la désignation des commissaires prévus à l'art.26-2).
- Art.28. (Dans dix cas où un délit peut relever territorialement de plusieurs Comités régionaux, détermine lequel est compétent).
- Art.29. Les Comités régionaux peuvent déléguer toutes les tâches qui leur reviennent aux termes de cette loi au directeur-général de la police régionale, en conformité avec les dispositions administratives en vigueur, à l'exception de celles qui sont prévues par les art.6-2, 8-4, 26-1, 26-2 et 27-2.
- Art.30. (Autorise le Comité régional de Hokkaïdo à déléguer une partie de ses tâches à des sous-comités locaux).
- Art.31-1. Les Comités régionaux peuventt aussi déléguer à la police la tâche d'émettre des injonctions provisoires aux termes de l'art.24, ainsi que les tâches prévues à l'art.15-1 à 3.
- 31-2. A Hokkaïdo, les sous-comités locaux peuvent procéder de même.
- 31-3. Les Comités régionaux peuvent recourir à la police pour faire observer les injonctions émises aux termes des art.11-1, 17-1 et 19.
- Art.32. Pour assurer l'application de cette loi, des décrets pourront être pris afin d'abolir ou de modifier des dispositions existantes, et des mesures provisoires prises à cette effet.
- Art.33. Les procédures et autres dispositions nécessaires à l'application de cette loi doivent être en conformité avec les règlements édictés par le Comité national de sécurité publique.

TITRE VI. SANCTIONS.

- Art.34. Toute personne qui contrevient à une injonction émise aux termes de l'art.11 est passible d'une peine de travaux forcés jusqu'à un an, ou d'une amende jusqu'à un million de yens, ou des deux.
- Art.35. Toute personne qui contrevient à l'art.12 ou à une injonction émise aux termes de l'art.17-4 ou de l'art.19 est passible d'une peine de travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende jusqu'à 500.000 yens.
- Art.36. Toute personne qui viole le secret professionnel prévu à l'art.20-7 est passible d'une peine de travaux forcés jusqu'à six mois ou d'une amende jusqu'à 500.000 yens.
- Art.37. Toute personne qui contrevient à l'art.15-4 est passible d'une amende jusqu'à 500.000 yens.
- Art.38. Toute personne qui contrevient à l'art.22-1 en ne soumettant pas les documents demandés, en soumettant des documents faux ou falsifiés, ou en s'opposant à une perquisition, est passible d'une amende n'excédant pas 200.000 yens.

BIBLIOGRAPHIE

ALLETZHAUSER AI, *The House of Nomura*, Londres, Bloomsbury, 1990 (trad. française: Albin Michel, 1991).

AMES Walter, *Police and Community in Japan*, Berkeley, Cal., University of California Press, 1981.

<u>BAYART Jean-François</u>, ELLIS Stephen et HIBOU Béatrice Hibou, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Bruxelles, Complexe, 1997 (p.47-48).

BOUISSOU Jean-Marie, "Cadeaux, réseaux et clientèles: la corruption au Japon" in Yves MENY et Donatella DELLA PORTA, *Démocratie et corruption*, Paris, La Découverte, 1995, p.131-145.

BOUISSOU Jean-Marie, "Corruption à la japonaise", L'Histoire, N°142 (1991), p.38-45.

BRENMER Brian, "The yakuza and the banks", *Business Week* N°774 (29 janvier) 1996, p.14-18.

DELFS Robert, "Feeding on the sytem. Gangster play increasing role in business and politics", Far Eastern Economic Review,

21/11/1991, p.28-35.

DE VOS George et MIZUSHIMA Keiichi, "Organization and Social Functions of Japanese Gangs: Historical Development and Modern Parallels", dans DE VOS (dir.), *Socialization for Achievment: Essays on the Social Pshychology of the Japanese*, p.280-310, Berkeley, Univ. of California Press, 1973.

FABRE Guilhem, Les prospérités du crime. Trafic de stupéfiants, blanchiment et crises financières dans l'après-guerre froide, Ed. de l'Aube, 1999.

FAURE Guy, "Conflits d'intérêts et coordination politique", p.115-131 dans Jean-Marie BOUISSOU (dir.), *L'Envers du consensus*, Presses de Sciences Po, 1997.

FRIMAN Richard, "Awaiting the tsunami?: Japan and the international drug trade", *Pacific review*, Vol.6-(1) 1993, p41-50.

FUJIWARA Hirotatsu, *Tanaka Kakuei, Godfather of Japan*, Sapporo, Nihon shôkô shinkokai, 1985 (ed.japonaise: 1984).

HIROSE Takashi, Shibutsu kokka (L'Etat-propriété privée), Tokyo, Kobunsha, 1997.

HUANG Frank and VAUGH Michael, "A Descriptive Analysis of Japanese Organized Crime: The Boryokudan from 1945 to 1988", *International Criminal Justice Review*, 1992-2, p.19-57.

ITO Hirotoshi, "Yakuza entrepreneurs active behind the scene" (http://kaleido.smn.co.jp/topics/0117p01e.html)

IWAI Hiroaki, "Organized Crime in Japan", dans KELLY Robert (dir.), *Organized Crime: A Global Perspective*, p.208-233, Totowa, NJ., Rowman and Littlefield, 1986.

JAMESON Sam, "Japan's amoeba politics", IIPS News 9-(4), hiver 1998, p.3.

JOHNSON Elmer, *Criminalization and Prisoners in Japan*, Southern Illinois University Press, 1997.

KAPLAN David et DUBRO Alec, *Yakuza*, New-York, Addison-Wesley, 1986 (trad.française: Ph.Picquier, 1990).

KATOH Hisao, "Prohibition of the money laundering as a counter-measure against organized crime groups in Japan", *Keio Law Review* 7-1994, p.21-41.

KERSTEN Joachim, "Street Youths, Bosozoku and Yakuza: Subsulture Formation and Societal Reactions in Japan", *Crime and Delinquency* N°39 (1993), p.277-295.

KOBAYASHI Juichi, "Characteristics of Organized crime in Japan and Their Policy Implications", *Asian Journal of Crime Prevention and Criminal Justice*, N°8, 1990, p.135-147.

KOBAYASHI Naoki, "Does the Japanese Diet really want to stop sokaiya", *IIPS News* 9-(2), p.5

KUJI Tsutomu et YOKOTA Hajime, *Seiji ga yugameru kôkyôjigyô* (Les travaux publics biaisés par la politique), Tokyo, Ryôfû shupan, 1997.

KIKKAWA Mototada, "Le Japon et le cycle impérial du dollar", *Version Originale* (Le Japon, tel le phoenix"), à paraître.

L'HENORET André, Le clou qui dépasse. Histoires du Japon d'en-bas, La Découverte, 1993.

MITCHEL Richard, *Political Bribery in Japan*, Honolulu, University of Hawai Press,1996.

National Police Agency, White Paper on Japanese Police, Tokyo, Japan Times, annuel.

National Research Institute of Police Science, *Reports of...* N°34 (décembre 1993) - The Anti-Organized Crime Law and Its Effects.

PHARR Susan et KRAUSS Ellis, Media and politics in Japan, University of Hawaï Press, 1996.

RAMSEYER Mark, "Columbia cartel launchesz bid for Japanese firms", *Yale law Journal* N° 102 (8) 1993, p.2005-2020

RAMSEYER Mark et CcCALL ROSENBLUTH Frances, *Japan's Political Marketplace*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1993.

RAZ Jacob, "Self-Presentation and Performances in the Yakuza Way of Life: Fieldwork with a Japanese Underworld Group". In GOODMAN Roger and KIRSTEN Refsing (ed.), *Ideology and Practice in Modern Japan*, Londres, Routledge, p.210-234.

ROTHACHER Albrecht, "Yakuza. The socioeconomic roles of organized crime in Japan", *Internationales Asienforum*, Vol.24 -(1-2), 1993, p.111-121.

SEIZELET Eric, *Monarchie et démocratie dans le Japon d'après-guerre*, Maisonneuve et Larose, 1990.

SEIZELET Eric, "Le rôle du tribunal dans la résolution des conflits civils", p.97-111 dans *L'Envers du consensus*, op.cit.

SCHILLING Max, "Yakuza films; fading celluloïd heroes", p.30-42, *Japan Quarterly* 43-(3), juillet-septembre 1996.

SHIKITA Minoru et TSUCHIYA Shinichi, *Crime and Criminal Policy in Japan from 1926 to 1988*, Tokyo, Japan Criminal Policy Society, 1990.

SOMMIER Isabelle, Les mafias, Montchrestien, 1998.

STERNGOLD James, "Controversial film puts yakuza in spotlight", *Asahi Evening News*, 20/06/1992.

SZYMKOVIAK Kenneth, "Wrapping-up something long: intimidation and violence by right-wing groups in postwar Japan", Terrorism and Political Violence Vol.7-(1)1995, p265-298.

SZYMKOVIAK Kenneth, "Sokaiya: an examination of the social and legal development of japan's corporate extorsionists", *International Journal of the Sociology of Law*, Vàl.22-(2) 1994, p123-143.

SZYMKOVIAK Kenneth, "Sokaiya criminal groups and the conflict for corporate power in postwar japan", *Asian Profile*, Vol.20-(2) 1992, p297-308.

TAKANO Hajimé, "Ministry of Finances and Yamaguchi-gumi", Insider, 15/03/1985.

TAKEUCHI Hiroshi, "The balance Sheet of the Yakuza Business", *Japanese Economic Studies* N°15, 1986-1987, p.49-65.

TANAKA Seigen, Tanaka Seigen jiden (Autobiographie), Tokyo, Bungeishunju, 1993.

US Senate, Permanent Subcommittee on Investigations of the Committee on Governmental Affairs, *The New International Criminal and Asian Organized Crime*, Washington DC, US Gov. Printing Office, 1993.

VENTURA Rey, Clandestin au Japon, Ph.Picquier, 1995.

WOODALL Brian, *Japan under construction : corruption politics an public works*, Berkeley , Calif., University of california Press, 1996.

YOKOU Toshio, "The Japanese Police Campaign Against the Bôryokudan", *International Criminal Police Review* N°41 (1996), p.38-45.

Yomiuri shimbun shakai bu, *Kaichô wa naze jisatsu shita ka* (Pourquoi le PDG s'est-il suicidé?), Tokyo, Yomiuri shimbun, 1998.

SITES INTERNET

Les plus utiles ont été:

Viking Phoenix Web Page - Japan, Inc: Yakuza

National center for the Elimination of Boryokudan

National Police Agency

"Insider", by Hajime Takano

© Critique internationale, n° 3, printemps 1999